

VII – ENTRER DANS UN ABANDON TOTAL À LA SUITE DU CHRIST –
ANNEXE 2

SAINT THOMAS D'AQUIN

SOMME THÉOLOGIQUE

LA LOI NOUVELLE

Continuons à étudier la loi de l'Évangile, qu'on appelle la loi nouvelle. Nous la considérerons d'abord en elle-même (Q. 106), puis dans ses rapports avec la loi ancienne (Q. 107), enfin dans son contenu (Q. 108).

QUESTION 106

LA LOI NOUVELLE EN ELLE-MÊME

1. Quelle est sa nature : est-elle une loi écrite, ou une loi intérieure ? – 2. Quelle est son efficacité : justifie-t-elle ? – 3. Quelle est son origine : devait-elle être donnée au commencement du monde ? – 4. Quel est son terme : durera-t-elle jusqu'à la fin du monde, ou bien faut-il qu'une autre loi lui succède ?

ARTICLE 1

La loi nouvelle est-elle une loi écrite ou une loi intérieure

Objections : 1. Cette loi, c'est l'Évangile, c'est-à-dire un texte écrit : « Cela a été écrit pour que vous croyiez (Jn 20, 31). La loi nouvelle est donc bien une loi écrite.

2. La loi intérieure, c'est la loi naturelle : « Ceux-là, dit saint Paul (Rm 2, 14 s), accomplissent naturellement les prescriptions de la loi, qui ont ces prescriptions inscrites dans leur cœur. » Si la loi évangélique était une loi intérieure, on ne la distinguerait pas de la loi naturelle.

3. Seuls ceux qui sont sous le régime de la nouvelle alliance ont pour loi l'Évangile ; au contraire la loi intérieure est commune aux ressortissants de l'ancienne alliance et à ceux de la nouvelle : « La Sagesse divine passant, à travers les

générations, dans les âmes saintes en fait des amis de Dieu et des prophètes (Sg 7, 27). La loi nouvelle n'est donc pas une loi intérieure.

En sens contraire, la loi nouvelle, c'est la loi de la nouvelle alliance, et cette loi est mise dans le cœur. Jérémie l'annonçait (31, 31 s.) : Des jours viennent, dit le Seigneur, où je conclurai avec la maison d'Israël et avec la maison de Juda, une alliance nouvelle. » S. Paul (He 8, 10), s'appuyant sur ce texte, explique ainsi ce qu'est cette nouvelle alliance : « Voici l'alliance que je ferai avec la maison d'Israël : je mettrai mes lois dans leur esprit et je les graverai dans leur cœur. » Ainsi la loi nouvelle est bien une loi intérieure.

Réponse : Selon une maxime du Philosophe^a, « toute réalité se définit par ce qu'il y a en elle de plus important ». Or, ce qui prime dans la loi de la nouvelle alliance, ce en quoi réside toute son efficacité, c'est la grâce du Saint Esprit, donnée par la foi au Christ. C'est donc précisément la grâce du Saint Esprit, donnée à ceux qui croient au Christ, qui constitue au premier chef la loi nouvelle. Telle est manifestement la pensée de S. Paul (Rm, 3, 27) : « Où est donc le droit de se glorifier ? Il est exclu. Par quelle loi ? Par celle des œuvres ? Non, mais par la loi de la foi » ; car il appelle « loi » la grâce même de la foi. Il s'exprime plus nettement encore ailleurs (Rm, 8, 2) : La loi de l'esprit de vie dans le Christ Jésus m'a délivré de la loi du péché et de la mort. » Ce qui fait dire à S. Augustin^b : « Comme la loi des œuvres fut écrite sur des tables de pierre, la loi de la foi fut écrite dans le cœur des fidèles » ; et encore^c : « Quelles sont-elles, ces lois que Dieu lui-même a inscrites dans nos cœurs, sinon la présence même du Saint Esprit ? »

Il y a toutefois dans la loi nouvelle certaines dispositions qui préparent la grâce du Saint Esprit, ou qui tendent à la mise en œuvre de cette grâce. Ce sont dans la loi nouvelle des éléments en quelque sorte seconds, dont il a fallu que ceux qui croient au Christ fussent instruits, oralement et par écrit, tant pour ce qui est à croire que pour ce qui est à faire. Il faut donc conclure que la loi nouvelle est dans son principe essentiel une loi intérieure, mais que dans ses éléments secondaires elle est une loi écrite.

^a IX *Eth* VIII 6 (1169 a 2)

^b *De Spir. et litt.* 21, 41. PL 44, 245

^c *Ibid.* 21, 36 PL 44, 22

Solutions : 1. La lettre de l'Évangile contient seulement ce qui se rattache à la grâce de l'Esprit Saint par mode de dispositions préparatoires ou comme règle gouvernant l'usage de cette grâce. Voyons d'abord les dispositions préparatoires : à ce titre, d'une part, en vue de l'intelligence que procure cette foi en laquelle est donnée la grâce de l'Esprit Saint, sont contenues dans l'Évangile les vérités propres à manifester la divinité ou l'humanité du Christ. D'autre part, comme préparation affective, l'Évangile contient les enseignements tendant au mépris du monde, ce mépris qui rend l'homme apte à recevoir le Saint Esprit » (Jn 14, 17). – Reste l'usage de la grâce spirituelle ; il consiste dans les actes des vertus, auxquels le texte évangélique incite les hommes de mille façons.

2. Ce qui est intérieur à l'homme peut s'entendre en deux sens : soit en rapport avec la nature humaine, et c'est ainsi que la loi naturelle est une loi mise au cœur de l'homme ; ou bien c'est quelque chose qui s'ajoute à la nature et qui est introduit dans l'homme par don de grâce. En ce dernier sens la loi nouvelle est mise dans l'homme, ne se bornant pas à indiquer ce qu'il faut faire, mais aidant aussi à l'accomplir.

3. Nul n'a jamais possédé la grâce du Saint Esprit si ce n'est pas la foi au Christ, explicite ou implicite. Or par la foi au Christ on appartient à la nouvelle alliance. Il s'ensuit que tous ceux en qui fut déposée cette loi de grâce appartenaient de ce fait à la nouvelle alliance.